

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
EN SEPTEMBRE 2005

-----N° 78 – OCTOBRE 2005-----

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 1 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

*Contestations portant sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite.*

En vertu de l'article L 281 du livre des procédures fiscales, relèvent du juge de l'exécution les contestations relatives au recouvrement qui portent sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite et du juge de l'impôt celles qui concernent l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et l'exigibilité de la somme réclamée. Une contestation relative à l'absence de la mise en demeure prévue à l'article L.257 du L.P.F. ou de la lettre de rappel prévue à l'article L.255 du L.P.F. pour les impôts recouverts par le comptable du Trésor, avant la notification d'un avis à tiers détenteur en matière de TVA, se rattache à la régularité en la forme de l'acte de poursuite et non à l'exigibilité de l'impôt et ne relève donc pas de la compétence de la juridiction administrative.

M. ZBERRO / 2<sup>ème</sup> chambre B / 23 septembre 2005 / N°02PA02345

NB : application au recouvrement de la TVA de la jurisprudence du Tribunal des conflits :  
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/ M.Legasse / 13 décembre 2004 / n° 3421  
Consorts Chessa c/ Trésorier Principal de Vitrolles / 13 décembre 2004 / n°3411

### 2 - TAXE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'EAU MINERALE NATURELLE

*Abrogation législative : opposabilité de la réglementation ancienne jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation établie pour l'application, et sur le fondement, du nouveau texte de loi.*

L'abrogation d'un texte législatif ne rend pas caduques, sauf disposition expresse, toutes les mesures réglementaires prises pour son application. En cas de risque de création d'un vide juridique, et pour autant que les dispositions réglementaires anciennes ne soient pas inconciliables avec la loi nouvelle, celle-ci est interprétée comme laissant subsister la réglementation prise sur le fondement du texte ancien, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation établie pour l'application et sur le fondement du nouveau texte. Dès lors, une société ne peut demander l'annulation de titres de perception d'une taxe au motif unique que le taux qui lui a été appliqué résultant du décret ancien (soit : 22.500 F) ne lui était pas opposable du fait de la modification législative intervenue postérieurement, laquelle a prévu que le taux de la taxe fixé par décret dans la limite de 50.000 F par dossier, dépend de la nature de l'autorisation ou de la prestation demandée.

Société des EAUX du BOULOU / 2<sup>ème</sup> chambre B / 23 septembre 2005 / N° 02PA03753

### AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

#### 1) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n°s 1 et 2
- Fonctionnaires et agents publics : n°s 3 et 4
- Santé publique : n° 5

#### 2) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

#### 3) RENVOI EN PLENIERE

*Directeur de la publication :*  
Pierre-François Racine

#### *Comité de rédaction :*

Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,  
Frédéric Bataille, François  
Bossuroy, Isabelle Brotons,  
Olivier Coiffet, Bernard Even,  
Bénédicte Folscheid, Marie-  
Christine Giraudon, Laurence  
Helmlinger, Claude Jardin,  
Franck Magnard, Joseph Pommier,  
Pascal Trouilly

*Secrétaire de rédaction :*  
Françoise Cipolla

ISSN 1293-5344.

## **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

### **3 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

*Licenciement pour insuffisance professionnelle. Détachement. (1)*

Pour le licencier pour insuffisance professionnelle, le maire d'une commune ne peut se fonder sur la manière de servir d'un agent municipal pendant son détachement hors de la commune ; il ne peut inférer de l'inaptitude professionnelle de l'agent à l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées en détachement (successivement : chef du service bâti et adjoint au directeur de la gestion de la Grande Halle de La Villette) que l'intéressé est également inapte à l'exercice des fonctions d'ingénieur territorial dans une collectivité territoriale. En motivant ainsi le licenciement, le maire de la commune a entaché sa décision d'une erreur de droit.

COMMUNE DE NEUILLY-SUR-SEINE c/ M.REIFF / 1<sup>ère</sup>  
chambre A / 22 septembre 2005 / N°01PA02574

(1) Comp. CE , Ministre des Postes et Télécommunications c/ Frischmann, 8 juin 1962, n° 55.252, dans un cas de faute ; Rapp. CE, Deschoux, 6 juin 1980, n° 18.435, cas d'un stagiaire reversé dans son corps d'origine.

### **4 – REFUS DE TITULARISER**

*Saisine préalable de la commission administrative paritaire. (1)*

La décision refusant la titularisation d'un stagiaire dans le corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement de deuxième catégorie, sans consultation préalable d'une commission administrative paritaire, alors que ce corps est pourvu tant d'une commission administrative nationale placée auprès du ministre que de commissions administratives paritaires académiques placées auprès de chaque recteur, intervient au terme d'une procédure irrégulière. L'information a posteriori de la commission administrative paritaire nationale ne peut se substituer à la garantie fondamentale que constitue pour les stagiaires la consultation d'une commission paritaire avant qu'il ne soit statué sur leur capacité professionnelle.

Mme BLIER / 3<sup>ème</sup> chambre A / 21 septembre 2005 /  
N°02PA02886

(1) Cf. CE , Pipart, 19 février 1996, n° 136176 ; CAA Bordeaux, Mme Carles, 28 juin 2001, n° 97BA01740

-----

## **SANTÉ PUBLIQUE**

### **5 – CONTAMINATION PAR LE VIRUS DE L'HEPATITE C**

*Responsabilité d'un centre départemental de transfusion sanguine fournisseur non fabriquant. (1)*

Une personne a été contaminée par le VHC à la suite de transfusions consécutives à des interventions effectuées dans une clinique privée dont le fournisseur habituel de produits sanguins était un centre de transfusion relevant du département des Hauts-de-Seine. L'enquête transfusionnelle a permis d'écarter la responsabilité du centre pour les produits sanguins administrés lors de la seconde intervention, mais non pour les autres produits.

Dès lors que le centre était le fournisseur habituel de la clinique et qu'il est établi qu'il a rétrocedé les plasmas secs qui sont vraisemblablement à l'origine de la contamination, il doit être tenu pour entièrement responsable de celle-ci, à charge pour lui de saisir la juridiction compétente aux fins de rechercher la responsabilité d'éventuels coauteurs des dommages subis.

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE c/ Mme REY / 3<sup>ème</sup>  
chambre B / 26 septembre 2005 / N°01PA00352

(1) Cf. CAA Lyon Mme Forax et autres, 17 septembre 1998, N°96LY00337

## **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION**

*✂ Décision du 30 septembre 2005, Sect. n° 257882, Société Euro Marketing Service .*

La société Euro Marketing Service avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant, en matière d'impôt sur les sociétés, sur les exercices clos en 1984, 1985 et 1986, à l'issue de laquelle l'administration avait notamment remis en cause la déduction des provisions constituées par la société au titre d'avances consenties à l'un de ses clients.

Par un arrêt du 26 mars 2003, n° 98PA00773 *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Euro Marketing Service*, la Cour avait confirmé que la saisine prématurée de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, par l'administration fiscale, constituait nécessairement une irrégularité devant entraîner la décharge des impositions litigieuses.

Le Conseil d'Etat, revenant sur sa jurisprudence antérieure, (CE, SARL. « Bar des Maraîchers », 30 novembre 1990, n° 70407 et CE, Sect. Association « Capitale Nationale de l'Age de l'Illumination », 8 février 1991, n° 61025) a censuré cet arrêt considérant qu'en jugeant ainsi, sans rechercher si en l'espèce, compte tenu notamment de la date de réception par le contribuable de la réponse à ses observations, ce dernier avait été privé d'une des garanties entourant la procédure de saisine de la commission départementale, la Cour avait commis une erreur de droit. Il a précisé que lorsque l'administration, au vu des observations du contribuable, a saisi la commission avant que sa réponse motivée soit parvenue à ce dernier, une telle erreur n'entache d'irrégularité la procédure d'imposition que lorsqu'elle a eu pour effet de priver le contribuable de l'une des garanties de procédure dont il était en droit de bénéficier.

*✂ Décisions du 30 septembre 2005, Sect. n° 265554, société Union de Crédit pour le Bâtiment.*

La société Union de Crédit pour le Bâtiment avait procédé en 1987 à une offre publique de rachat des obligations qu'elle avait émises en février 1981 et en août 1983. Par avis de recouvrement du 21 décembre 1993, l'administration a soumis à la retenue à la source, assortie des intérêts de retard, la fraction du prix de rachat des obligations correspondant aux intérêts courus à la date de la négociation.

Par un arrêt n° 02PA02796 du 31 décembre 2003, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société Union de Crédit pour le Bâtiment*, la Cour avait remis à la charge de la société les impositions supplémentaires en cause déchargées par le tribunal administratif, estimant que la fraction courue du coupon ainsi versée, lors du rachat des obligations aux porteurs, avant l'échéance normale, conservait pour ces derniers, le caractère de revenu au sens des dispositions de l'article 119. 1° du code général des impôts.

Le Conseil d'Etat a censuré cet arrêt en jugeant que, si, lorsque l'émetteur d'obligations procède au rachat de celles-ci dans le cadre d'une offre publique de rachat, le prix qu'il consent aux porteurs qui apportent leurs titres, représente, dans les conditions définies de l'opération, la valeur des titres tenant compte, notamment de l'évaluation des intérêts courus et non échus à la date de la négociation, cette circonstance n'est pas de nature à conférer le caractère de revenus distribués au sens de l'article 119. 1° du code général des impôts à la fraction du prix correspondant à la valeur des intérêts courus qui a été versée lors du rachat des obligations auxquelles ces intérêts étaient rattachés.

---

## **RENOI EN PLENIERE**

### **PROCEDURE DE CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE – POLYNESIE FRANCAISE**

La procédure de contravention de grande voirie peut être mise en œuvre pour toutes les atteintes au domaine public causées par des tiers. Pouvait-elle être mise en œuvre à l'encontre du Territoire de la Polynésie Française qui était, à la date des travaux réalisés par lui sur le domaine maritime de l'île de Bora Bora, propriétaire de ce domaine public ?

ASSOCIATION ATUATU TE NATURA c/ Haut-Commissaire  
de la République en Polynésie Française / 1<sup>ère</sup> chambre A /  
N°02PA00768

---